

AR PREFECTURE

006-210600441-20180705-05_07_2018_09-DE
Reçu le 11/07/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département
des Alpes Maritimes

de la Commune de LA COLLE SUR LOUP

Arrondissement de
GRASSE

SEANCE DU 5 JUILLET 2018

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

N° 05.07.2018.09

Objet de la délibération :

Réforme de la taxe de séjour - Modification du barème des tarifs de la taxe de séjour votés en Conseil Municipal le 17 septembre 2015

- Original.
- Expédition certifiée conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Date de la convocation :
27 juin 2018

Certifié exécutoire compte tenu

De la date d'affichage :
11 JUIL. 2018

De la date de transmission et de réception en Sous-Préfecture :

11 JUIL. 2018

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services,

L'an deux mille dix-huit et le cinq juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Jean-Bernard MION**, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION – M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - Mme MARINO - M. CHAUVIN
Mme MINEÏ - M. DURAND - Mme RAUZY- Mme WALTER- M. STOJEBA
M. LEMESSIER- Mme RAY -M. BERNARD -Mme MUIA- Mme TALAYRACH-
Mme BILLOIS-M. THUBET- Mme CHAQUET- M. BERTAUX - Mme
LAFFORGUE- Mme PRUNEAUX- M. HELY-M. GAUCHER-M. VERGES.

PROCURATIONS :

M. BORIOSI pouvoir donné à M. le Maire
M. MONRAY pouvoir donné M. CIRIO
M. CHABROUX pouvoir donné à M. GAUCHER
Mme LEBEL pouvoir donné à Mme PRUNEAUX

EXCUSÉ :

M. LUCAS

M. DURAND est nommé secrétaire de séance.

Monsieur Gilles BERTAUX, Conseiller Municipal, 2ème Vice-Président de l'EPIC Office de Tourisme et du Commerce de La Colle-sur-Loup

RAPELLE la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2015, aux termes de laquelle il avait été décidé :

- D'approuver le nouveau barème des tarifs de la taxe de séjour qui prenait effet au 1^{er} janvier 2016
- De fixer les nouvelles procédures de la mise en œuvre de la gestion de la taxe de séjour.

La loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 porte la réforme de la taxe de séjour qui entrera en vigueur sur tout le territoire national à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle implique :

- Une nouvelle grille de tarifs,
- Une évolution du mode de calcul pour les hébergements sans classement,
- Une collecte par les opérateurs numériques intermédiaires de paiement qui se généralise.

AR PREFECTURE

006-210600441-20180705-05_07_2018_09-DE
Reçu le 11/07/2018

Des modifications interviennent donc dans le barème tarifaire et l'application obligatoire d'un pourcentage sur le coût des nuitées compris entre 1 et 5% pour les meublés de tourisme non classés.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans la nouvelle grille tarifaire présentée ci-dessous, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Ci-après la nouvelle grille tarifaire qui entrera en application à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif Communal actuel
Palaces	0,70€	4€	3€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3,00 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,30€	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50€	1,30€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4,5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H	0,20 €	0,60€	0,35€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1, et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €	

Sur cette nouvelle grille tarifaire sont à noter les modifications suivantes :

. Les lignes précédemment mentionnées «et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents » ont été supprimées pour toutes les catégories d'hébergement.

AR PREFECTURE

006-210600441-20180705-05_07_2018_09-DE
 Reçu le 11/07/2018

Les chambres d'hôtes sont dorénavant intégrées dans la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile.

Les aires de camping-car apparaissent avec les terrains de camping.

Les hébergements en attente de classement ou sans classement font l'objet d'une nouvelle tarification :

<i>Hébergements</i>	<i>Taux minimum 2019</i>	<i>Taux maximum 2019</i>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour l'application de cette nouvelle grille tarifaire ainsi que l'application du taux de 5% pour les hébergements en attente de classement ou non classés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote,

- **ADOpte** la nouvelle grille tarifaire ainsi que l'application du taux de 5% pour les hébergements en attente de classement ou non classés.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Jean-Bernard MION

Jean-Bernard Mion